

# RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

2023



## PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

*Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*

## OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

### Adoption de la politique en 2010

En décembre 2010, la politique sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Gore a été adoptée par le conseil municipal et mise en application. Cette dernière a été transposée en règlement de gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

### Adoption du règlement en 2019

Lors de la séance du 3 juin 2019, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle, soit le règlement 225. Ce règlement est accompagné d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec.

## Modification 2020

Le 6 avril 2020, le règlement 225 fut remplacé par le règlement 225-1 afin d'apporter une correction à la numérotation d'un article et clarifier le formulaire « Déclaration du soumissionnaire ».

## Modification 2021

Une modification fut apportée au règlement 225-1 au mois d'avril 2021 afin de se conformer avec l'article 124 de la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) qui a été sanctionnée le 25 mars 2021. Cet article prévoit, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, que les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

Le règlement 225-1 et son règlement de modification 225-2 sont présentement en vigueur.

## **MODE DE SOLLICITATION**

La municipalité peut octroyer un contrat à la suite de la réception d'une soumission obtenue selon l'un des trois principaux modes de sollicitation permis :

- de gré à gré;
- un appel d'offres sur invitation ;
- un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense totale du contrat (incluant les clauses de renouvellements) sert à déterminer le mode de sollicitation utilisé par la municipalité. Lors d'une demande de prix de gré à gré, la municipalité s'appuie aussi sur sa politique d'achat qui oblige à ce que les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées en plus des mesures prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation des fournisseurs potentiels.

La municipalité tient à jour une liste des contrats octroyés qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus. Cette liste est publiée sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

De plus, la liste de tous les contrats impliquant une dépense de plus de 2 000 \$ effectués au cours de l'exercice financier précédent avec le même fournisseur, lorsque les dépenses totales avec le même fournisseur dépassent 25 000 \$, est publiée sur le site internet de la municipalité.

## CONTRATS OCTROYÉS

Voici les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 :

FOURNISSEURS	VALEUR (TAXES INCLUSES)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLLICITATION
9129-6558 QUÉBEC INC. (DAVID RIDDELL EXCAVATION & TRANSPORT)	95 972.96 \$	Nivelage des chemins municipaux pour l'année 2023 avec option de renouvellement pour 2024 et 2025 (2023-02)	Appel d'offres sur invitation
AMYOT GELINAS S.E.N.C.R.L.	37 757.33 \$	Audit externe des finances de la municipalité pour l'année 2023	Gré à gré
A.P. ENTREPRISE DU NORD	25 822.24 \$	Réparation du chemin Stephenson en face des adresses 105 et 108	Gré à gré
L'ARSENAL	25 754.40 \$	Achat des dix habits de combat contre les incendies	Gré à gré
BEE CLEAN	108 376.04 \$	2023-11-357 Contrat de trois (3) ans pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux (2024, 2025 et 2026)	Gré à gré
C.T.CAM	48 289.50 \$	Remplacement du châssis du camion MAC 700 200	Gré à gré
RUSTICATE	119 861.44 \$	Refuges au parc du lac Beattie	Gré à gré
CGI ENVIRONNEMENT INC.	45 242.66 \$	Refuges au parc du lac Beattie	Gré à gré
ÉQUIPE LAURENCE	83 701.80 \$	Plans et devis pour la réfection du chemin Cambria	Gré à gré
MULTI ROUTES INC.	65 827.50 \$	Abat poussière - achat regroupé avec l'UMQ : Avis d'adjudication AP-2023 (28 mars 2023)	Gré à gré

## MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Les règlements 225-1 et 225-2 prévoient des mesures afin de gérer les procédures ainsi que l'octroi des contrats accordés par la municipalité. Les mesures portent sur sept catégories définies par l'article 938.1.2 du code municipal, soit :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
2. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Les mesures prévues au règlement de gestion contractuelle ont été respectées.

## AMÉLIORATIONS

La direction a participé, tout au long de l'année, à des ateliers et à des formations données par l'ADMQ afin d'assurer l'application continue et correcte des lois englobant l'attribution des contrats et la gestion de ces derniers. Les renseignements sont recueillis et comparés au règlement sur la gestion contractuelle en vigueur afin de s'assurer que des changements sont apportés au besoin.

## PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Donné ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2024



---

Sarah Channell  
Greffière-Trésorière